

# DECISION DCC 21-017

## DU 14 JANVIER 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Abomey-calavi du 15 avril 2020, enregistrée à son secrétariat le 16 avril 2020 sous le numéro 0886/356/REC-20, par laquelle monsieur Abel HOUNGBEDJI forme un recours contre le commissaire du commissariat de Glo pour persécution et menace de mort ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que dans un conflit domanial qui l'oppose à sa famille du fait de son refus pour la vente d'un domaine déjà déclaré public, il fait l'objet de persécution et de menace de mort de la part du commissaire du commissariat de Glo qui aurait pris parti pour ses adversaires et le menace également pendant ses réunions politiques ;

**Considérant** qu'en réponse, le commissaire rejette les allégations du requérant et indique qu'il a été dénoncé par un membre de sa famille pour des actes de vandalisme et que le dossier lui a été affecté et qu'il l'a traité avec le professionnalisme requis ;





**Vu** les articles 18, 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les articles 18 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* », « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne* » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, la requête de monsieur Abel HOUNGBEDJI tend à faire apprécier par la Cour les faits de menace de mort qui constituent des infractions à la loi pénale ; qu'une telle demande n'entre pas dans les attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Abel HOUNGBEDJI, à monsieur le commissaire du commissariat de Glo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**

